

Bruxelles, le 12 février 2018

**A l'attention de Mr Nils MELZER
Rapporteur spécial des Nations Unies
sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**OBJET:
Collaboration des autorités belges avec le Soudan – violations de la Convention
des Nations Unies contre la torture**

Monsieur le Rapporteur spécial,

La Ligue des droits de l'Homme souhaite attirer votre attention sur le traitement de ressortissants soudanais présents en Belgique et qui font l'objet de violations graves de leurs droits fondamentaux. Nous estimons en effet que l'Etat belge enfreint la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ses articles 3 (principe de non refoulement) et 12 (obligation de procéder à une enquête impartiale).

Nous estimons qu'une enquête indépendante et impartiale doit être diligentée par vos services au plus tôt et qu'injonction devrait être donnée aux autorités belges de mettre un terme à toute collaboration, même « technique », avec les autorités soudanaises dans l'attente du résultat de cette enquête.

RAPPEL DES FAITS

1. LA SITUATION DES PERSONNES CONCERNÉES

1.1. SOUDAN. Selon Amnesty International¹, en 2017 encore, la situation sécuritaire et humanitaire est demeurée préoccupante au Darfour et dans les États du Nil bleu et du Kordofan du Sud, où les violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains étaient répandues². Par ailleurs, en décembre 2017, l'état d'urgence a été déclaré dans d'autres régions également (dans le Kordofan-Nord et le Kassala).³ Des éléments ont laissé à penser que des armes chimiques avaient été utilisées par les forces gouvernementales au Darfour. La liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique a été soumise à des restrictions arbitraires. Des détracteurs du gouvernement et des opposants présumés ont été arrêtés arbitrairement et

1. Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde, rapport 2016/2017, 22 février 2017 (extraits, pp. 416-424).

2. AGNU, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, 27 juillet 2017, p. 15.

3. <http://www.jeuneafrique.com/506336/politique/soudan-el-bechir-decrete-letat-durgence-dans-deux-etats-non-touchees-par-les-conflits/> et <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3336485/2017/12/30/L-etat-d-urgence-decrete-dans-deux-Etats-soudanais-hors-conflits.dhtml>

incarcérés, entre autres violations de leurs droits. L'usage excessif de la force par les autorités pour disperser des rassemblements a fait de nombreuses victimes.

L'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan dénonce également le harcèlement des défenseurs des droits humains et les détentions arbitraires dont ils font l'objet, l'usage excessif de la force pour restreindre les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, la persécution de certains groupes religieux...⁴

En particulier, au Darfour, l'expert indépendant note que malgré le cessez-le-feu de juin 2016, la situation demeure préoccupante, en raison de faits « de banditisme, de vols à main armée, d'agressions, de meurtres, de viols, d'enlèvements de villageois et de personnes déplacées, d'affrontements intercommunautaires au sujet de terres arables ainsi que de violences sexuelles et sexistes, ce qui demeure une source de préoccupation majeure et continue de peser sur la paix, la sûreté, la sécurité et la coexistence des communautés locales. La fréquence et l'ampleur des meurtres dans le contexte des violences intercommunautaires montrent que celles-ci sont devenues une caractéristique importante du conflit au Darfour. »⁵ L'impunité règne quant à ces faits.

L'expert indépendant attire également l'attention sur la situation préoccupante des groupes particulièrement vulnérables, tels que les personnes déplacées, victimes d'agressions et vivant dans des conditions matérielles précaires, qui font davantage l'objet de violations de droits humains (agressions sexuelles, exactions...)⁶

Dans le Nil-Bleu et au Kordofan méridional, l'expert indépendant a également noté la vulnérabilité particulière des déplacés internes. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ne sont pas respectés et l'aide humanitaire peine à arriver dans les zones touchées par le conflit, notamment en raison d'attaques militaires contre les civils et en violation du cessez-le-feu.⁷

En ce qui concerne les réfugiés sud-soudanais au Soudan, l'expert indépendant rapporte qu'ils ne bénéficient pas d'une assistance appropriée.⁸

Le Soudan est également réputé pour être une plaque tournante de la traite des êtres humains, où les migrants sont gravement exploités et victimes d'exactions.⁹

Quant aux conditions matérielles de vie, les biens de première nécessité sont hors de prix, rendant leur accès particulièrement difficile.¹⁰

La Cour Pénale Internationale a également délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du chef d'Etat du Soudan, Omar Hassan Al Bashir, mettant en cause sa responsabilité pénale¹¹ dont notamment :

- Cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture, viol) ;
- Deux chefs de crimes de guerre (le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et pillage) ;
- Trois chefs de génocide (génocide par meurtre, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction), contre les groupes four, massalit et zaghawa.

4. Idem, pp. 5 - 7.

5. Idem, p. 8.

6. Idem, p. 9.

7. Idem, p. 10.

8. Idem, p. 11.

9. Idem.

10. Idem, pp. 11-12.

11. CPI, Fiche d'information sur l'affaire Omar Hassan Ahmed Al Bashir (Situation au Darfour, Soudan), 6 avril 2017

1.2. LIBYE. Le chemin de l'exil au départ du Soudan amène inmanquablement les réfugiés dans l'enfer libyen. Les migrants y sont arrêtés par des milices ou des autorités libyennes, en vue de leur extorsion, facilitée par les tortures infligées. Une fois les rançons payées, les migrants peuvent alors entamer la dangereuse traversée de la méditerranée¹².

1.3. L'EUROPE, L'ITALIE ET LA FRANCE. D'une part, le système d'accueil italien est en proie à une saturation, de sorte que l'accueil matériel des demandeurs d'asile n'est plus garanti¹³. D'autre part, l'Italie a été condamnée pour avoir organisé des expulsions collectives vers la Libye. En l'absence d'accueil matériel et compte tenu de la durée d'examen des demandes d'asile, vu la saturation et à moins d'un examen expéditif, le système d'asile ne peut être considéré comme étant effectif, en particulier dans le cas de personnes vulnérables. Par ailleurs, en décembre 2017, la requête contre le renvoi par l'Italie de cinq Soudanais vers le Soudan a été déclarée recevable par la Cour européenne des droits de l'Homme.¹⁴

La France, quant à elle, a été pointée du doigt pour son manque d'assistance psychologique et médicale en ce qui concerne les personnes vulnérables. Or, sans accompagnement médical, social, psychologique et juridique, il est particulièrement difficile pour un demandeur d'asile vulnérable de faire entendre son besoin de protection internationale. La circonstance que la France procède, de surcroît, à l'identification des ressortissants soudanais par les autorités soudanaises elle-même a fait craindre à de nombreux ressortissants soudanais ayant demandé l'asile en France ou ayant transité par la France d'être rapatrié de force et torturé par les services secrets soudanais à leur arrivée.

1.4. BRUXELLES. Les migrants arrivés jusqu'à Bruxelles ne reçoivent aucun accueil de première ligne leur octroyant le minimum d'aide matérielle apte à rencontrer les besoins primaires des personnes vulnérables. Livrés à eux-mêmes et pourchassés par la police, compte tenu des quotas à remplir en fonction de la capacité des centres fermés¹⁵, de nombreux ressortissants soudanais ont subi des arrestations arbitraires et des mauvais traitements, avant d'être maintenu en centre fermé¹⁶.

2. LA MISSION D'IDENTIFICATION

Le 7 septembre 2017, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Mr Theo Francken, a annoncé à l'issue d'un entretien avec l'ambassadeur soudanais à Bruxelles, que Khartoum était prêt à délivrer des laissez-passer pour permettre le rapatriement de ses ressortissants qui séjournent illégalement en Belgique. Les autorités soudanaises ont pour ce faire envoyé une équipe à Bruxelles permettant l'identification de ces ressortissants. Cette équipe est arrivée en Belgique le dimanche suivant et a été reçue par le Secrétaire d'Etat¹⁷.

L'initiative a suscité depuis lors une polémique nourrie. Selon certains spécialistes, il est vraisemblable que cette équipe soit composée d'agents des services secrets soudanais, dirigés il y a dix ans par l'actuel ambassadeur à Bruxelles, Mustrif Siddiq.

Si le gouvernement belge s'est défendu en affirmant d'une part qu'il ne s'agit que d'une collaboration « technique » avec les autorités soudanaises, d'autre part que d'autres Etats européens feraient de même, il n'en reste pas moins que la presse a rapporté par la suite des éléments troublants concernant les méthodes de cette délégation.

12. MSF, Libye : la France, l'UE et les réseaux criminels, main dans la main, 7 septembre 2017 ; L'Obs, Malnutrition, torture, travail forcé... En Libye, les migrants affrontent l'enfer, 22 juillet 2017

13. Conseil de l'Europe, L'Italie devrait améliorer sa capacité d'accueil des demandeurs d'asile, prévenir la traite des êtres humains et renforcer son dispositif de protection de l'enfance, communiqué de presse du 8 mars 2017.

14. Cour E.D.H., W.A. et autres c. Italie, décision de recevabilité, 18787/17, 24 novembre 2017.

15. <http://www.liguedh.be/quotas-darrestation-pv-met-credibilite-ministre-de-linterieur-question/>

16. <https://www.medecinsdumonde.be/deux-cas-de-violences-envers-les-migrants-chaque-jour-une-situation-provoque-par-une-minorite-9>

17. https://www.rtb.be/info/belgique/detail_une-delegation-soudanaise-pour-identifier-les-migrants-au-parc-maximilien?id=9713279

Ainsi, dans certains cas, les membres de cette délégation auraient exercé des pressions sur les personnes interrogées, dans d'autres cas, ils auraient conversé dans des dialectes soudanais, ne permettant pas aux représentants officiels belges présents (lorsqu'il y en avait) de comprendre les échanges¹⁸.

La presse souligne que, en octobre 2017, lorsque cette délégation soudanaise est venue identifier des migrants interceptés en Belgique, les entretiens entre ces membres des services de sécurité et les migrants ont été réalisés sous la responsabilité de l'Office des étrangers (OE). Quand les entretiens étaient organisés, à l'intérieur des centres fermés, un fonctionnaire belge devait donc être présent. Or, il semblerait que cela n'ait pas toujours été le cas¹⁹. Dans certains cas, aucun représentant belge n'était présent, dans d'autres, le fonctionnaire belge, qui devait s'assurer que la délégation soudanaise ne sortait pas de son rôle et ne menaçait pas les personnes interrogées, n'était pas toujours en mesure de comprendre ce qui se disait dans la pièce. En effet, de l'aveu même du directeur de l'OE, « le fonctionnaire présent ne maîtrisait pas toujours la langue arabe ». Certains témoins ont rapporté que la délégation soudanaise était particulièrement insistante et qu'elle s'est montrée irritée lorsque leur interlocuteur refusait de répondre.

Cette collaboration entre l'Etat belge et le Soudan a entraîné une grande méfiance des personnes d'origine soudanaise à l'égard de l'Etat belge, certains ayant été jusqu'à retirer leur demande d'asile.²⁰

3. UN ACCÈS À L'INFORMATION DÉFICITAIRE, ABSENT, VOIRE TRONQUÉ

Depuis 2009-2010, des permanences sont organisées dans les centres fermés pour étrangers en situation irrégulière par des avocat-es volontaires. Ces permanences ont lieu dans des conditions difficiles (service d'interprétariat défaillant, détresse psychologique des personnes détenues, disproportion entre le nombre d'avocat-es volontaires et les personnes détenues...).

Suite à une prise de contact entre la section étrangers du bureau d'aide juridique de Liège et l'OE, une séance d'information a été organisée le vendredi 6 octobre 2017 par des avocat-es au sein du centre fermé de Vottem, qui ont pu informer un certain nombre de personnes de l'importance de consulter un-e avocat-e de toute urgence. Ceux-ci étaient en proie aux plus grandes difficultés pour rassurer les personnes concernées quant aux procédures individuelles utiles à introduire, compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs traumatismes.

Avocats et associations le soulignent systématiquement²¹ : une des énormes difficultés des dossiers soudanais tient à la méfiance des migrant-es vis-à-vis tant des institutions que des acteurs associatifs. Expliquer simplement le rôle de l'avocat, expliquer qu'il ne travaille pas pour le gouvernement et qu'il peut défendre un dossier est très compliqué. Ce qui a pu poser de gros problèmes pour accéder aux recours, les personnes ne disposant légalement que de 5 jours à partir de leur placement en centre de détention (les fiches d'informations au centre fermé ne mentionnant même pas les délais de recours utiles, y compris celui en extrême urgence alors qu'il n'est que de 5 jours). Les plaideurs attestent être confrontés à des documents dactylographiés rédigés entièrement en néerlandais informant notamment l'étranger de ses droits dans le cadre de sa détention. Avec parfois un seul commentaire, à la main, « begrijpt het niet » (« il ne comprend pas »). Pour les avocat-es, en ne comprenant pas le document, les personnes incarcérées sont probablement passées à côté de la possibilité de lancer les démarches qui auraient pu les libérer dans les délais (5 jours).

18. En France, les membres d'une délégation similaire se seraient fait passer pour des membres d'une ONG américaine afin de gagner la confiance de leurs interlocuteurs : <http://www.lalibre.be/actu/international/collaboration-de-francken-avec-le-soudan-la-france-agit-comme-la-belgique-59d22d4ecd70be70bcc35930>

19. <http://plus.lesoir.be/135430/article/2018-01-22/affaire-des-soudanais-les-pratiques-critiquees-de-loffice-des-etrangers>; https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_migrants-soudanais-le-fonctionnaire-qui-surveillait-les-entretiens-ne-parlait-pas-toujours-la-langue?id=9828309.

20. <http://www.levif.be/actualite/belgique/intimide-puis-torture-suite-a-la-politique-de-theo-francken/article-normal-774523.html>

21. <http://plus.lesoir.be/135430/article/2018-01-22/affaire-des-soudanais-les-pratiques-critiquees-de-loffice-des-etrangers>

4. L'ÉVALUATION DU RISQUE DE TORTURE/TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS PAR L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Début janvier 2018, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a affirmé que l'Office des étrangers n'avait pas vérifié toutes les informations nécessaires concernant la situation actuelle au Soudan avant d'expulser un réfugié soudanais. Elle avait donc ordonné la remise en liberté de cet homme, détenu en vue d'être expulsé.

Les juges de la chambre des mises en accusation avaient pointé un manque de prudence de l'OE et du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration dans la gestion des dossiers soudanais : les autorités belges ont négligé le risque de soumission à la torture et à des traitements inhumains pour les ressortissants soudanais renvoyés dans leur pays d'origine.

La Cour de cassation a rejeté, le 31 janvier 2018, le pourvoi de l'Etat belge contre cet arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles ordonnant la libération d'une personne d'origine soudanais²².

Ce faisant, la Cour de cassation confirme que les autorités belges n'ont entrepris aucune démarche pour vérifier qu'un renvoi ne risquait pas d'exposer le rapatrié à un traitement inhumain ou dégradant contraire à la Convention contre la torture. Et ce alors même que l'intéressé avait « fait état du danger que représent[ait] pour lui un retour au Soudan »²³.

Cet arrêt du 20 décembre 2017 confirme tout d'abord que l'État belge a bien tenté de rapatrier une personne vers le Soudan, plus particulièrement vers la région sensible du Darfour, sans avoir préalablement levé tous les doutes quant aux risques de torture ou de traitement inhumains ou dégradants ; ceci constitue en soi une violation de la Convention contre la torture, le doute devant toujours, sans aucune exception possible, bénéficier à la personne concernée. Ensuite, il réaffirme que le refus de demander l'asile ne constitue pas une raison valable pour procéder au rapatriement : si l'Etat belge a bien le droit de signifier à un ressortissant étranger un ordre de quitter le territoire ou faciliter un retour volontaire, il ne peut pas le renvoyer de force vers un autre pays sans avoir pu prouver qu'il n'y courait aucun risque. La charge de la preuve réside bien du côté de l'État, pas de la personne concernée.

Que le régime soudanais ait bien fait subir des maltraitements aux personnes rapatriées ou non importe peu : l'impossibilité de démontrer de tels faits n'y changerait rien, la simple existence d'un risque aurait dû suffire à empêcher l'expulsion.

5. LE NON-RESPECT DE DÉCISIONS DE JUSTICE

La LDH a introduit, le 9 octobre 2017, une requête unilatérale auprès du Président du Tribunal de Première Instance de Liège visant à interdire préventivement des rapatriements illégaux à destination du Soudan, où les violations des droits humains et du droit international humanitaire sont établies et dénoncées. Le tribunal avait donné raison à la LDH, tant sur requête unilatérale qu'après avoir entendu les arguments de l'Etat belge sur tierce opposition.

L'Etat a interjeté appel contre cette décision et la Cour d'appel a estimé que la LDH n'avait pas intérêt à agir au nom des ressortissants soudanais et a donc déclaré l'action irrecevable. Cette décision est frappée d'un pourvoi en cassation, toujours pendant.

Toutefois, il semblerait que, entre les deux décisions, les autorités belges aient cherché à contourner l'interdiction judiciaire qui leur était faite de procéder à des rapatriements forcés.

22. <http://plus.lesoir.be/137420/article/2018-01-31/soudanais-rapatrie-la-cour-de-cassation-donne-tort-letat-belge>

23. <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/soudanais-tortures-la-cour-d-appel-pointe-l-absence-de-verification-prealable-a-un-rapatriement-5a506960cd70b09cef7d5b7d>

Un premier cas avait été longuement relaté par la presse²⁴ et concerne un Soudanais dont l'expulsion avait été suspendue en référé, sous peine d'astreinte. Alors qu'une date d'audience était fixée, ses avocats ont appris qu'il avait été éloigné après avoir signé un document dans lequel il donnait son accord pour un retour volontaire. Le document était formulé en anglais, une langue qu'il ne comprenait pas.

Le second cas est celui d'une Soudanaise détenue au centre Caricole qui avait déposé une demande d'asile à son arrivée à l'aéroport, fin août. Sa demande a été rejetée mais plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ont souligné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH : un arrêt du 15/11 suspend en extrême urgence le refoulement, un autre du 24/11 annule la décision de refus de prise en compte d'une deuxième demande d'asile, un autre aussi en date du 24/11 suspend en extrême urgence une nouvelle décision d'éloignement (prise le 16/11). Son avocat a mis en avant les risques spécifiques auxquels les femmes sont exposées lorsqu'elles se retrouvent entre les mains des autorités (risque d'abus sexuels), ce qui serait de facto le cas après un rapatriement. Les juges ont estimé que l'administration n'avait pas pris en compte le risque de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant. Mais malgré ces décisions, un vol a été programmé pour le 9/12 avant d'être finalement annulé de justesse dans des circonstances qui ne sont pas claires.

Et il ne s'agit pas de deux cas isolés, au moment même où la LDH plaidait devant la Cour d'appel, l'Office des étrangers faisait signer des retours volontaires aux Soudanais soumis au Règlement Dublin²⁵. Certains ont accepté, compte tenu des conditions matérielles de détentions inappropriées au vu de leur état de santé mentale précaire et de leur vécu traumatique non pris en charge. Ils ne pouvaient plus supporter davantage de détention.

6. ALLÉGATIONS DE TORTURE OU DE TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Le 20 décembre 2017, la presse annonçait que plusieurs ressortissants soudanais renvoyés ces derniers mois depuis la Belgique témoignaient avoir subi des maltraitements et des intimidations dès leur arrivée au Soudan²⁶. Tous avaient rencontré précédemment l'équipe d'identification invitée par le secrétaire d'Etat à l'Asie et à la Migration. Il ressort en effet de témoignages que l'Institut Tahrir pour la politique au Moyen-Orient (Tahrir Institute for Middle East Policy) a pu récolter des informations selon lesquelles plusieurs Soudanais entendus par l'équipe d'identification à Bruxelles ont été immédiatement enfermés et maltraités à leur retour²⁷.

Pire, une note confidentielle du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) à destination du secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, datée du 24 octobre 2017, expose la position de l'organisme à l'égard des demandes d'asile soudanaises. Or, la note reconnaît que des catégories entières de population méritent une protection en raison du risque d'un traitement dégradant et inhumain. Des critères visiblement ignorés par l'administration, qui a poursuivi les placements en centre de rétention ainsi que les rapatriements²⁸.

Par conséquent, des personnes originaires du Darfour ont tout de même été expulsées²⁹ : deux semaines après avoir reçu ces informations, la Belgique renvoie un Soudanais provenant du Darfour qui aurait pu profiter de la protection de l'Etat belge. Sans avocat, il est probable que cette personne n'a pas déposé de demande d'asile.

24. <http://www.levif.be/actualite/belgique/intimide-puis-torture-suite-a-la-politique-de-theo-francken/article-normal-774523.html>

25. Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

26. http://plus.lesoir.be/130431/article/2017-12-20/soudanais-tortures-le-gouvernement-face-ses-responsabilites#_ga=2.82384278.1893725989.1513922376-958288617.1513922375 ; <https://www.hln.be/de-krant/teruggestuurde-soedanezen-opgepakt-en-gefolterd-bij-aankomst-a41bb49b>

27. http://plus.lesoir.be/130431/article/2017-12-20/soudanais-tortures-le-gouvernement-face-ses-responsabilites#_ga=2.82384278.1893725989.1513922376-958288617.1513922375

28. <http://plus.lesoir.be/131137/article/2017-12-26/soudanais-tortures-la-note-qui-avertissait-francken-des-risques-devoilee>

29. <http://www.levif.be/actualite/belgique/un-soudanais-du-darfour-expulse-apres-le-courrier-du-cgra-aurait-ete-torture-a-khartoum/article-normal-775221.html>

Or, le principe d'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants consacrés par la Convention des Nations Unies contre la torture est un principe indérogable et implique l'obligation de ne pas expulser une personne vers un pays à risques, cela qu'elle ait demandé l'asile ou non.

7. L'ENQUÊTE

Face à ces nombreuses allégations concordantes, le gouvernement belge a décidé de diligenter une enquête. Pour ce faire, il a donné un mois à un organisme officiel, le CGRA, pour mener une enquête permettant de vérifier la véracité des allégations d'actes présumés de maltraitance de ressortissants soudanais après leur expulsion de Belgique.

Cette « enquête » est problématique à plus d'un chef.

Tout d'abord, le délai imparti pour sa réalisation est irréaliment court. Un mois pour une enquête d'une telle complexité, qui implique nécessairement une rencontre avec les victimes présumées, nous semble ridiculement bref.

Ensuite, il existe, comme vous le savez, un protocole très clair pour mener ce type d'enquête, à savoir le Protocole d'Istanbul du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, mieux connu sous les termes de « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »³⁰. Ce Protocole établit une série conséquente d'obligations à remplir pour effectuer une enquête sérieuse et pertinente en cas d'allégations de torture, que ce soit en termes d'indépendance des enquêteurs, de garantie à fournir aux victimes présumées, de composition de la délégation (médecins, etc.), etc.

Or, le CGRA n'est pas en mesure de remplir les conditions établies par le Protocole d'Istanbul. Il nous semble donc que son enquête ne peut pas suffire pour faire la lumière dans cette affaire. Le CGRA précise lui-même dans son rapport d'enquête (qui vous a été envoyé avec ce courrier) qu'il « n'a pas pu déterminer clairement ou avec certitude si les faits cités dans la note de l'Institut Tahrir se sont effectivement produits » et conclut que « des recherches plus poussées seraient nécessaires ».

CONCLUSIONS

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, consistant d'une part en des violations graves des obligations internationales de la Belgique, tant au regard de la Convention contre la torture des Nations Unies, que de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Conventions de Genève, d'autre part en raison du caractère totalement inadéquat au regard des standards internationaux de l'« enquête » diligentée par les autorités belges, nous sollicitons votre intervention la plus rapide et la plus ferme possible.

En effet, il nous semble que votre institution est plus à même que les autorités belges pour réaliser une enquête, en ce que vous avez à la fois les compétences requises, la connaissance de la problématique, les moyens juridiques et pratiques requis et l'indépendance indispensables à ce type d'enquête.

Par ailleurs, au-delà du cas des ressortissants soudanais concernés, il est permis de se poser la question de savoir si les services belges respectent la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en ce qu'aucune procédure claire (voire aucune procédure du tout) ne semble exister lorsqu'un individu allègue qu'il existe un risque de violation de la Convention en cas de rapatriement vers son pays d'origine.

30. <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2>

Nous nous permettons dès lors de solliciter votre intervention dans ce dossier, le plus rapidement possible.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute question.

En vous remerciant pour l'attention réservée à la présente requête, je vous prie de croire, Monsieur le Rapporteur spécial, à l'expression de ma plus haute considération.

Alexis DESWAEF

Président

Ligue des droits de l'Homme

Kati VERSTREPEN

Voorzitter

Liga voor mensenrechten

Personnes de contact:

Manuel Lambert – 0032/479.86.90.81 – mlambert@liguedh.be

Claire-Marie Lievens – 0032/476.37.33.19 - cmlievens@liguedh.be